



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2022/315

Arrêté temporaire

**Objet : Place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme
Stationnement interdit et déclaré gênant**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande présentée par le Service Municipal "Pôle Animation du Territoire" organisant la cérémonie du vendredi 11 novembre 2022, sur la place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer le stationnement, place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du jeudi 10 novembre 2022 à 18 heures au vendredi 11 novembre 2022 à 13 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur la place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme, section comprise entre l' horodateur de la place et l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

ETAMPES



ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 12 octobre 2022

Date de publication le 19 octobre 2022

Pour extrait certifié conforme.

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En Charge de la Voirie

